



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 31 MARS 2025 réglementant les activités exercées par la société VGP PARK ROUEN 3 à l'adresse 72f, rue Aristide Briand sur la commune de PETIT-COURONNE (76650)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie ;
- Vu la demande d'enregistrement présentée par la société VGP PARK ROUEN 3 le 16 avril 2024 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Petit-Couronne ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et du 22 octobre 2018 susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu l'avis favorable sous conditions émis le 31 mai 2024 par le service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de protection civiles (SIRACED-PC) ;

- Vu l'avis favorable sous conditions émis le 9 juillet 2024 par le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS) ;
- Vu l'absence d'observation du public pendant la consultation du 26 août au 23 septembre 2024 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la mairie de Petit-Couronne lors de la séance du 17 octobre 2024 ;
- Vu l'absence d'avis émis par la Métropole Rouen Normandie ;
- Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la mairie de Grand-Couronne ;
- Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la mairie de Val-de-la-Haye ;
- Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis du maire de Petit-Couronne du 10 avril 2024 sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis favorable émis le 17 mars 2025 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM) ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courriel du 24 mars 2025 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 26 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel au sens du décret n°2022-1588 susvisé et tertiaire associé de type bureau ;

que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

l'absence de cumul des risques technologiques avec les autres bâtiments de la zone logistique, du fait des distances entre bâtiments ;

par ailleurs, que l'absence de demande d'aménagement sollicitée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire et portée

La société VGP PARK ROUEN 3, dont le siège social est situé au 75, rue Delandine 69002 Lyon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Petit-Couronne, au 72f, rue Aristide Briand, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Nature et localisation des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations classées et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (*)
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	(chauffage / refroidissement) La quantité maximale de gaz à effet de serre fluorés présente sur site est supérieure à 300 kg	DC
1510-2-b	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des cellules étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³	Bâtiment d'activité logistique couvert Volume total du bâtiment : 895 072 m³	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW		D
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	11 locaux de charge d'une puissance totale maximale de 300 kW répartis pour la charge de batteries au plomb et de 300 kW répartis pour la charge de batteries ne produisant pas d'hydrogène	NC

(*) E : Enregistrement - DC : déclaration avec contrôles - D : Déclaration - NC : Non Classé

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Le projet est implanté sur la commune de Petit-Couronne dans le département de la Seine-Maritime (76) sur les parcelles AM 138 et AM 168.

Les installations mentionnées ci-après sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement d'environ 70 655 m², comprenant l'ensemble des installations classées et connexes sur deux surfaces logistiques séparées par des murs REI240, est organisé de la façon suivante :

Dans le Bâtiment C

- 3 cellules d'environ 6 000 m² (cellules C3, C4 et C6) ayant chacune 6 quais ;
- 2 cellules d'environ 9 000 m² (cellules C2 et C5) ayant chacune 9 quais;
- 1 cellule d'environ 7 500 m² (cellule C1) ayant 8 quais ;

Dans le Bâtiment D

- 3 cellules d'environ 4 608 m² (cellules D2, D3 et D4) ;
- 1 cellule d'environ 4 128 m² (cellule D1) ;
- 1 cellule d'environ 6 912 m² (cellule D5) ;

Les cellules D1 et D2 auront 5 quais, les cellules D3 et D4 auront 6 quais, et la cellule D5 aura 7 quais.

Le bâtiment sera aussi composé :

- de locaux techniques d'environ 325 m² ;
- de locaux de charge intégrés au sein de la surface de stockage bâtiment d'activité logistique ;
- de six unités bureaux en R+1 de surface de plancher totale d'environ 3 380 m² ;

Article 3 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 avril 2024. En outre, les dispositions constructives des installations respectent les prescriptions de l'arrêté de servitude d'utilité publique en vigueur sur les parcelles AM 138 et AM 168.

Article 4 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables :

Date de l'arrêté	Dénomination de l'arrêté de prescriptions générales
29/05/00	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs
04/08/14	Arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
11/04/17	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Article 5.1 – Colonnes sèches horizontales sur dépassement mural entre cellules

Conformément à son dossier d'enregistrement, l'exploitant installe au niveau du dépassement d'un mètre en toiture des murs séparatifs REI 120, des colonnes sèches comprenant des buses d'aspersion orientées vers le bas. Ces colonnes seront alimentées par les sapeurs-pompiers en cas de besoin pour faciliter le refroidissement des murs séparatifs REI 120 des cellules. Pour ce faire, une aire de mise en station de moyens aériens est prévue au droit de chaque extrémité Est des trois murs séparatifs REI120 entre les cellules du bâtiment C, et au droit de chaque extrémité Ouest des deux murs séparatifs REI120 entre les cellules du bâtiment D.

Article 5.2 – Disponibilités de la ressource en eau

Conformément au dossier d'enregistrement, le volume maximum nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site est estimé à 450 m³ par heure, soit 900 m³ pendant 2 heures.

Les besoins en eaux sur le site sont assurés par un réseau de 10 poteaux incendie privé répartis autour du site, capables de délivrer chacun 60 m³/h à une pression dynamique d'au moins 1 bar pour apporter 450 m³/h en simultané. Ce réseau est alimenté par une réserve d'eau de 900 m³ via un surpresseur.

L'exploitant s'assure de la disponibilité de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie de la plus grande cellule. Le réseau d'incendie interne doit faire l'objet d'une réception par le SDIS de la Seine-Maritime avant toute exploitation des installations.

Article 5.3 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction incendie sont collectées par les réseaux d'eau pluviale des voiries afin de les confiner dans le bassin n° 2 de rétention des eaux pluviales. Ce bassin est étanche et possède un volume d'au moins 1 971 m³. L'exutoire du bassin de rétention des eaux pluviales de voirie est équipé d'une station de relevage qui est asservie au tableau d'alarme incendie. Le déclenchement de l'alarme incendie coupe automatiquement l'alimentation de la station de relevage afin de confiner les eaux d'extinction incendie dans le bassin n° 2.

Article 5.4 – Panneaux photovoltaïques

En cas de départ de feu sur un ou plusieurs panneaux photovoltaïques installés en toiture du bâtiment, et sur demande des services de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit être en mesure de mobiliser en moins de 4 heures un technicien, formé et habilité aux risques électriques en courant continu et à la manipulation de panneaux photovoltaïques, pour assister les opérations de déconnexion et de démontage des panneaux photovoltaïques implantés au voisinage du sinistre et potentiellement menacés, dans le but d'éviter la propagation de l'incendie.

Article 6 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 7 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 8 – Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 9 – Changement d'exploitant

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 10 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 – Cessation

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, permettant de retrouver au sein de la zone d'activité une plate-forme qui puisse accueillir de nouvelles activités industrielles.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. ns dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 13 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de PETIT-COURONNE, GRAND-COURONNE et VAL-DE-LA-HAYE, et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de PETIT-COURONNE, GRAND-COURONNE et VAL-DE-LA-HAYE pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de PETIT-COURONNE, GRAND-COURONNE et VAL-DE-LA-HAYE font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de PETIT-COURONNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société VGP PARK ROUEN 3.

Fait à ROUEN, le **31 MARS 2025**

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

